

93.—Opérations des compagnies d'assurance autres que vie et incendie, à charte fédérale et à charte provinciale, au Canada, en 1924.

Opérations accomplies par—	Primes. encaissées, chiffre net.	Pertes payées, chiffre net.
1. Compagnies à charte fédérale.....	\$ 23,291,806	\$ 11,324,3303
2. Compagnies à charte provinciale—		
(a) Dans les provinces où elles sont incorporées.....	805,075	351,394
(b) Dans les autres provinces.....	39,913	14,383
Total pour les compagnies à charte provinciale.....	844,988	355,777
Grand total.....	24,136,794	11,690,080

4.—Rentes viagères sur l'État.

Au commencement du vingtième siècle on vit se manifester un mouvement très accentué vers l'amélioration des conditions de l'existence des classes sociales les plus déshéritées. L'une des formes que revêtit ce mouvement dans le Royaume-Uni fut l'octroi par l'État, à titre purement gratuit, d'une pension aux vieillards ayant consacré leur vie au travail sans parvenir à assurer l'indépendance de leurs vieux jours. Au Canada, où les salaires plus élevés permettent à l'ouvrier de faire des économies, cette orientation se dessina sous une forme différente; le gouvernement créa des rentes viagères constituant un placement absolument sûr, c'est-à-dire une protection contre l'inexpérience des pauvres gens qui, trop souvent, s'étaient vus dépouillés de leurs épargnes et demeuraient un fardeau pour leurs parents ou les institutions publiques.

En vertu de la loi des Rentes viagères sur l'État de 1908 (7-8 Edouard VII, chap. 5) amendée par la loi de 1920, le gouvernement canadien, par l'entremise du ministère du Travail, peut vendre à toute personne domiciliée au Canada ou y résidant, et âgée de plus de cinq ans, des rentes viagères immédiates ou à terme non inférieures à \$50 et ne dépassant pas \$5,000, sous les trois plans suivants: (1) pour la durée de la vie du crédientier; (2) pour une période déterminée n'excédant pas 20 ans ou pour la durée de la vie du crédientier s'il excède ce terme et (3) une rente conjointe, immédiate ou à terme, sur la tête de deux personnes, domiciliées au Canada, réversible ou non en faveur du survivant. Le capital de ces rentes et les annuités sont également inaliénables et insaisissables. Il peut être stipulé au contrat que si le bénéficiaire meurt avant d'avoir commencé à toucher sa rente, tous les fonds versés au gouvernement seront remboursés à ses héritiers avec intérêt à 4 p.c. composé annuellement.

La loi des Rentes viagères fut amendée par le chap. 12 des Statuts de 1925, réduisant de \$50 à \$10 le minimum d'une rente viagère. Les législateurs ont pensé que les patrons, dans les bonnes années, au lieu de donner des gratifications en espèces à leurs employés méritants, leur achèteraient une rente viagère de \$10 ou des multiples de cette somme, pour en jouir dans leur vieillesse.

Les tableaux 94 et 95 donnent les statistiques des contrats de rentes viagères en vigueur au 31 mars 1924 et 1925. Du premier septembre 1908 au 31 mars 1925, il a été émis 6,542 contrats de rentes viagères. Au 31 mars 1925, 1,858 bénéficiaires touchaient leurs rentes et 4,004 n'avaient pas encore commencé à les recevoir. A cette date, une somme de \$8,445,884 consacrée à ces achats assurait le paiement de \$1,725,142 de rentes viagères.